

**" HAMON & Cie (International) S.A."
en abrégé "HAMON S.A."
Société Anonyme
Mont-Saint-Guibert (1435), Axisparc, rue Emile Francqui, 2
Numéro d'entreprise : 0402.960.467.
T.V.A. numéro 402.960.467**

**Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 75, 2° du Code des Sociétés.**

CONSTITUTION

- **Société constituée suivant acte reçu par Maître Camille HAUCHAMPS, Notaire à Ixelles, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 835.**

MODIFICATIONS DES STATUTS

- **Statuts modifiés suivant procès-verbaux dressés :**
- **par Maître Camille HAUCHAMPS, prénommé, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit et le trente décembre mil neuf cent trente et un (changement de dénomination), publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 11326, et du quatorze janvier mil neuf cent trente-deux, sous le numéro 300.**
- **par Maître Robert PHILIPS, Notaire à Koekelberg, le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois (prorogation de la société) et le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-sept, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre, sous le numéro 367 et du seize mai mil neuf cent cinquante-sept, sous le numéro 12038.**

• par Maître Jacques VAN WETTER, Notaire à Ixelles, le quinze avril mil neuf cent soixante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du huit mai mil neuf cent soixante-cinq, sous le numéro 11838.

• par Maître Albert RAUCQ, Notaire ayant résidé à Bruxelles, les cinq mars mil neuf cent soixante-huit, (prorogation) et trente avril mil neuf cent septante, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du vingt et un mars mil neuf cent soixante-huit, sous le numéro 491-2 et vingt et un mai mil neuf cent septante, sous le numéro 1347-3.

• par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, les vingt-trois mars mil neuf cent septante-deux, vingt-six juin mil neuf cent septante-deux, seize février mil neuf cent septante-six, vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six, premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante, le dix décembre mil neuf cent nonante, le vingt-six janvier mil neuf cent nonante-cinq, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante-six, le sept mai mil neuf cent nonante-sept, le trente mai mil neuf cent nonante-sept (deux procès-verbaux), le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-sept, le trente mai deux mil, le dix-huit décembre deux mil, le vingt-neuf mai deux mille un, vingt-et-un novembre deux mille un, le vingt-cinq mai deux mille quatre, le treize juin deux mille cinq et le trente juin deux mille six, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge des quinze avril mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 810-2, quinze juillet mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 2166-2, cinq mars mil neuf cent septante-six, sous le numéro 700-1, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 860517-586, trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 881231-5, le quinze décembre mil neuf cent nonante sous les numéros 901215-318 et 319, le huit janvier mil neuf cent nonante et un sous les numéros 910108-89 et 90, le vingt et un février mil neuf cent nonante-cinq sous les numéros 950221-382 et 383 et le vingt-deux janvier mil neuf cent nonante sept sous les numéros 970123-291 et 292, le trois juin mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 970603-380, le vingt-

cinq juin mil neuf cent nonante-sept sous les numéros 970625-88 et 89 , le quinze juillet mil neuf cent nonante sept, sous le numéro 970715-503, le vingt et un juin deux mil, sous le numéro 2000621-249, le dix-huit janvier deux mille un sous le numéro 20010118-305, le quatorze juin deux mille un, sous le numéro 20010614-73, le cinq décembre deux mille un, sous le numéro 20011205-333, le dix-sept juin deux mille quatre, sous le numéro 04089406, le quinze juillet deux mille cinq, sous le numéro 05102581 et le dix août deux mille six, sous le numéro 0129637.

- Statuts modifiés suivant procès-verbal (contenant constatation de la réalisation de l'augmentation de capital à l'issue des tranches A et B) dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles, le onze décembre deux mille six, en voie de publication aux Annexes au Moniteur belge.

- Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal (contenant constatation de la réalisation de l'augmentation de capital à l'issue de l'exercice de l'option de surallocation "GREENSHOE") dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles, le quatorze décembre deux mille six, en voie de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles, en date du 14 décembre 2006.

STATUTS COORDONNES AU 14 DECEMBRE 2006

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée en français "HAMON & Cie (International) S.A.", en abrégé "HAMON S.A." et en néerlandais "HAMON & Cie (Internationaal) N.V.", en abrégé "HAMON N.V."

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

La société a la qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens du code des sociétés.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est fixé à 1435 Mont Saint Guibert, Axisparc, rue Emile Francqui, 2.

Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du *Moniteur belge* par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers:

- l'étude, la vente, la réalisation, l'usage d'installations ou de matériel utilisant des procédés de thermique, de dynamique ou de thermodynamique des fluides, liquides ou gazeux, dans tous les domaines industriels, visant par tous les moyens à l'amélioration des conditions d'exploitation industrielles, commerciales, de toute entreprise dans ses relations avec l'environnement;
- tous travaux d'entreprise générale, béton armé, maçonnerie, charpentes métalliques, charpentes en bois, construction d'immeubles, tant pour l'industrie que pour la clientèle particulière, ainsi que tous travaux publics, ponts, immeubles, travaux hydrauliques, travaux fluviaux, constructions de routes et autres:

- l'acquisition, la vente, la location, la mise en location de tous biens immobiliers ou mobiliers, de tous matériels, machines, équipements ou moyens de transport et en faciliter l'usage et/ou l'acquisition par des tiers, sous quelque forme que ce soit;
- la conclusion de contrats d'études et d'ingénierie;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et le développement de tout brevet se rapportant ou non aux activités précitées et la concession de licences;
- toute prestation de service dans la conduite d'entreprises, de sociétés, d'associations, en matières technique, financière, comptable et administrative, en vue d'améliorer la rentabilité et la compétitivité et de concrétiser les stratégies les plus adaptées à leur spécificité;
- la vente, l'acquisition, la création, la gestion de toute entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière;
- l'achat, la vente, la cession, la souscription, l'échange et la gestion de toute valeur mobilière, droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, même par voie de subventions, dans toute société et entreprise industrielle, commerciale, agricole, financière, immobilière et autre entreprise existante ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières, telles que prêts, emprunts, ouvertures de crédit, cautionnements, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital est fixé à deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante et un euros et soixante cents (2.157.441,60€).

Il est représenté par sept millions cent nonante et un mille quatre cent septante deux (7.191.472) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 7.191.472, représentant chacune un / sept millions cent nonante et un mille quatre cent septante deuxième (7.191.472^{ème}) du capital social, toutes intégralement libérées.

Il est précisé que, conformément à l'article 603 alinéa 1 du Code des Sociétés, le capital autorisé visé à l'article 5 bis des statuts est ramené au montant du capital social.

ARTICLE 5 BIS : CAPITAL AUTORISE

1. Aux dates et conditions qu'il fixera , le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de douze millions cinq cent mille euros (12.500.000€). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du treize juin deux mille cinq.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil

d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le _____ droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

2. Le conseil d'administration est autorisé à décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés, à concurrence d'un montant maximum égal au montant des augmentations de capital restant autorisé sub 1. Le conseil d'administration peut, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'un ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

3. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire susdite _____ a expressément habilité le conseil d'administration à procéder - en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances soit reçue dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire susdite - à des augmentations _____ de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

4. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par les articles 612 à 614 du Code des Sociétés.

5. Le conseil d'administration est autorisé en cas d'usage des autorisations et habilitation ci-dessus à adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions et à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant selon des dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues par les articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Si un actionnaire n'a pas effectué les appels de fonds sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire; elles portent un numéro d'ordre.

Les actions au porteur et les certificats nominatifs sont signés par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Tout actionnaire a, à tout moment, sans préjudice des restrictions légales, la faculté de demander la conversion, à ses frais, de ses titres au porteur en titres nominatifs ou inversement.

Les actions au porteur peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire.

Les coupures peuvent être échangées contre une action unitaire.

Tout porteur d'actions unitaires peut obtenir de la société l'échange de ses titres contre un ou plusieurs titres collectifs au porteur, représentatifs de dix, cent ou mille titres unitaires dont les numéros se suivent, et ce à son choix.

Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Ces échanges ont lieu aux frais de l'actionnaire.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS DE TRANSPARENCE ET DE CONTROLE

1. Toute déclaration et publicité de participations de la présente société, sont régies par les dispositions statutaires du présent article, les articles 514, 515 et 516 du Code des Sociétés et la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en Bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition et son Arrêté Royal d'exécution du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

2. Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres représentatifs ou non du capital conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et à la Commission Bancaire et Financière le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour-cent (3 %), ou plus du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas d'acquisition additionnelle lorsque, à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq pour-cent (5 %), dix pour-cent (10 %), quinze pour-cent (15 %), vingt pour-cent (20 %), du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession de titres, lorsque à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en-deçà d'un des seuils visés ci-dessus.

ARTICLE 10 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES

1. La société est autorisée à acheter ses propres actions en Bourse sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.

Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du treize juin deux mille cinq et est prorogeable pour des termes identiques.

3. Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize juin deux mille cinq à aliéner les titres de la société dans les cas prévus par l'article 622 § 2 alinéa 2, 2° du Code des Sociétés aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

4. Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales visées par l'article 5 § 2, 1°, 2° et 4° du Code des Sociétés.

ARTICLE 12 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son conseil d'administration, émettre des bons et des obligations garantis ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément au Code des Sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. La moitié au moins du conseil d'administration est constituée d'administrateurs non exécutifs et au moins deux d'entre eux sont indépendants.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.